



Fondation de prévoyance edifondo

Avenant FAR

valable à partir du 1.1.2023

Dans le présent avenant, des désignations neutres quant au genre
ou la forme féminine et masculine sont employées.

Tables des matières

Art. 1	Poursuite de la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo	6
Art. 2	Demande de poursuite de la prévoyance vieillesse.....	6
Art. 3	Cotisations pour la poursuite de la prévoyance vieillesse ...	6
Art. 4	Versement des prestations de vieillesse	6
Art. 5	Survenue d'un cas de décès ou d'invalidité durant la perception de la rente.....	7
Art. 6	Règlement de la Fondation de prévoyance edifondo	8
Art. 7	Entrée en vigueur	8

Maintien de la couverture d'assurance des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice de prestations de la Fondation FAR

La personne assurée qui sort de l'assurance obligatoire parce qu'elle bénéficie d'une rente transitoire de la Fondation FAR a la possibilité de rester dans la Fondation de prévoyance edifondo.

Poursuite de l'assurance épargne sans assurance risque auprès de la précédente institution de prévoyance

La prévoyance vieillesse peut être poursuivie auprès de la Fondation de prévoyance edifondo. La couverture des risques de décès et d'invalidité n'est pas incluse.

Les bonifications de vieillesse sont reprises par la Fondation FAR et versées une fois par an à la Fondation de prévoyance edifondo.

Le fait de percevoir des prestations de la Fondation FAR exclut tout versement anticipé des prestations de vieillesse. La prestation de vieillesse de la Fondation de prévoyance edifondo est due à partir du moment où la personne assurée atteint 65 ans révolus.

Pour des explications supplémentaires, voir article 1 et suivants du présent avenant.

Sortie de la Fondation de prévoyance edifondo

Si, en dépit de la possibilité qui lui est donnée de prolonger l'assurance épargne, la personne assurée souhaite sortir de la Fondation de prévoyance edifondo et percevoir sa prestation de sortie, les prestations suivantes sont payées :

Si la personne assurée a atteint ou dépassé l'âge minimal de la retraite au moment où elle quitte la Fondation de prévoyance edifondo, qu'elle n'exerce aucune activité lucrative et qu'elle n'est pas inscrit au chômage, la prestation de vieillesse est exigible. Le transfert des prestations dues sur un compte de libre passage ou une police de libre passage n'est plus autorisé. Pour le calcul des prestations de vieillesse, les dispositions applicables sont celles de l'article 5.2 Prestations de vieillesse du règlement de la Fondation de prévoyance.

Une retraite anticipée peut toutefois être prise au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

Le cas échéant, la personne assurée doit régler directement avec la Fondation FAR la question de son droit à des prestations. Les bonifications de vieillesse ne sont plus acceptées.

Art. 1 Poursuite de la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo

La personne assurée jusqu'à là auprès de la Fondation de prévoyance edifondo qui quitte la prévoyance obligatoire parce qu'elle perçoit une rente transitoire de la Fondation FAR peut maintenir sa prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo. La couverture des risques de décès et d'invalidité n'est pas incluse.

Art. 2 Demande de poursuite de la prévoyance vieillesse

La personne assurée doit communiquer à la Fondation de prévoyance edifondo sa demande de maintien de la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo au plus tard au moment du départ à la retraite flexible et du début des prestations de la Fondation FAR. L'annonce peut être faite par l'intermédiaire de l'employeur ou directement.

Art. 3 Cotisations pour la poursuite de la prévoyance vieillesse

Les cotisations à la prévoyance professionnelle facultative sont versées par la Fondation FAR. Le revenu déterminant est le salaire coordonné LPP pris en compte par la Fondation FAR. Les cotisations se composent des contributions de financement des bonifications de vieillesse.

Montant des cotisations :

Jusqu'au 31 décembre 2007	18%
A partir du 1 ^{er} janvier 2008	12%
Pour les nouveaux rentiers, à partir du 1 ^{er} janvier 2012	18%
Pour les nouveaux rentiers, à partir du 1 ^{er} avril 2019	6%

L'échéance des versements de cotisations dépend des dispositions réglementaires. Si la Fondation FAR ne verse pas les cotisations en dépit d'un rappel, la Fondation de prévoyance edifondo peut mettre un terme à la poursuite de la prévoyance vieillesse. Le transfert des prestations dues sur un compte de libre passage ou une police de libre passage n'est plus autorisé. Pour le calcul des prestations de vieillesse, les dispositions applicables sont celles de l'article 5.2 Prestations de vieillesse du règlement de la Fondation de prévoyance.

Art. 4 Versement des prestations de vieillesse

Une poursuite de la couverture d'assurance auprès de la Fondation de prévoyance edifondo exclut toute possibilité de retraite anticipée avant l'âge or-

inaire de la retraite, comme le stipulent les dispositions du règlement de la Fondation de prévoyance edifondo.

Le taux de conversion à l'âge de la retraite ordinaire correspond (en % de l'avoir de vieillesse) :

	Avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500 000		Avoir de vieillesse dépassant CHF 500 000	
Âge	Collaborateurs	Collaboratrices	Collaborateurs	Collaboratrices
64	–	5,60	–	4,90
65	5,60	–	4,90	–

L'âge est calculé au mois près. Le mois de naissance est pris en compte.

En vertu de l'article 1, il n'y a plus de prestation de sortie. Toutes les circonstances de versement en espèces permettant une prestation de sortie, telles qu'un départ définitif de Suisse, le début d'une activité lucrative indépendante, etc. sont ainsi caduques. Un versement en espèces du capital de vieillesse qui continue à être accumulé n'est possible qu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (collaborateurs 65 ans, collaboratrices 64 ans).

Art. 5 **Survenue d'un cas de décès ou d'invalidité durant la perception de la rente**

Au décès d'une ou d'un bénéficiaire de rente FAR, des prestations de survivants sont dues. Pour le calcul des prestations de survivants, les dispositions applicables sont celles de l'article 5.4 Prestations pour survivants du règlement de la Fondation de prévoyance (en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse).

Le montant des prestations de survivants dépend de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès et du taux de conversion en vigueur à ce même moment en fonction de l'âge de la ou du bénéficiaire décédé-e de rente FAR.

Si la ou le bénéficiaire de rente FAR devient invalide durant la période de perception de la rente FAR, l'avoir de vieillesse continue à être accumulé jusqu'au moment où la ou le bénéficiaire de rente FAR atteint l'âge ordinaire de la retraite. Les bonifications de vieillesse continuent à être financées par la Fondation FAR et sont versées une fois par an à la Fondation de prévoyance edifondo. La Fondation de prévoyance edifondo ne verse pas de prestations d'invalidité.

Art. 6 Règlement de la Fondation de prévoyance edifondo

Les dispositions du règlement de la Fondation de prévoyance edifondo sont applicables par analogie.

Art. 7 Entrée en vigueur

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace les versions précédentes. L'avenant a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 26 septembre 2022.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président

Jean-Daniel Zurkinden

Un membre du Conseil de fondation

Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !